

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Lusigny-sur-Barse

SEANCE DU 6 décembre 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	13	14

Date de convocation
29/11/2023

L’an deux mille vingt-trois, le six décembre à dix-neuf heures vingt, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Marie-Hélène TRESSOU**, maire.

Présents :
BORDELOT Jean-Pierre
BOUMAZA Malika
CARILLON Pascal
CHARVOT Catherine
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
HUGOT Damien
JOHNSON Rémi
MANNEQUIN Jacques
PEREIRA Christophe
ROGER Anne
TRESSOU Marie-Hélène

Absents
LAPOTRE Denis
MANDELLI Anne-Sophie
MARNOT David
MAYEUR Sébastien
VERHEECKE Bénédicte

Absents représentés
PESENTI Daniel donne pouvoir à **Marie-Hélène TRESSOU**

Pascal CARILLON a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Adoption de la nomenclature M57

N° de délibération : 2023_49

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	14	14	0	0	0

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 novembre 2023,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune, soit du Budget Principal et des Budgets annexes Maison Paramédicale et Médicale et Atelier Relais Batel, et de leur appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024
- **D'UTILISER** la nomenclature abrégée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU



Marie-Hélène TRESSOU

MARIE-HELENE TRESSOU
2023.12.11 20:40:01 +0100
Ref:20231211_115735_1-1-O
Signature numérique
le Maire